



## CONTRAT D'AUTORISATION VEILLE WEB ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS

### ENTRE

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**  
société civile à capital variable,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le n° D 330 285 875,  
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,  
représenté par Monsieur Philippe MASSERON,  
Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

### ET

Raison sociale .....

Forme juridique et capital .....

immatriculé(e) au .....

sous le n° .....

dont le siège est .....

Représenté(e) par .....

Fonction .....

ci-après dénommé(e) « **le cocontractant** »

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** ».

## PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est un organisme de gestion collective, qui gère notamment, pour le compte des auteurs et des éditeurs, des droits de copie numérique du livre et de la presse. A cet effet, des éditeurs lui ont confié la gestion de droits numériques attachés à leurs œuvres pour l'utilisation de celles-ci par des tiers. Le CFC délivre par contrat à ces tiers les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Dans le cadre d'une veille qu'il réalise pour son propre compte, le cocontractant est amené à reproduire des œuvres protégées via un logiciel conçu pour explorer et collecter des ressources (sites et contenus web), afin de les indexer dans une base de données. Le cocontractant effectue alors des actes de reproduction, de stockage et d'indexation nécessaires à la réalisation de sa veille.

Le présent contrat est destiné à lui permettre d'exercer cette activité dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

## ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

### 1.1 – Actes autorisés

En application des dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder à la reproduction d'œuvres, dans les limites et conditions définies par le présent contrat.

Après avoir procédé à l'exploration et à la collecte des ressources présentes sur le web, le cocontractant est autorisé à extraire, indexer, stocker et reproduire les œuvres en tout ou partie sur un support informatique, afin de lui permettre de réaliser sa veille web.

Par « veille web », on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition ou la diffusion via un serveur d'hyperliens vers le site d'origine qui constituent le moyen unique permettant au client d'accéder à l'œuvre protégée.

### 1.2– Œuvres concernées

**1.2.1** Par « œuvres », on entend notamment, au sens du présent contrat, les sites de presse en ligne.

**1.2.2.** Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les œuvres dont la liste figure au Répertoire Web du CFC, ci-après dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com) et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

**1.2.3.** Le CFC met à jour en tant que de besoin la liste des œuvres figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie au cocontractant, notamment par courrier électronique, la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre en cours.

**1.2.4.** Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une œuvre figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **2.1 – Droit moral**

Les dispositions du présent contrat s'appliquent dans la limite du respect du droit moral des auteurs.

### **2.2 – Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les œuvres auxquelles il a accès licitement, et dans le respect des dispositions du présent contrat.

### **2.3 – Non redistribution**

Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la réalisation, par le cocontractant, de sa veille web. Toute diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, ou en interne pour lui-même à d'autres fins que celles expressément autorisées d'une reproduction d'œuvre objet du présent contrat est expressément interdite.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **3.1. Montant de la redevance**

En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance annuelle forfaitaire d'un montant de 540 €HT par an après remise sur la redevance initialement fixée à 800 €HT par an.

### **3.2. Révision et évolution des redevances**

Le montant de la redevance due par le cocontractant peut être révisé chaque année au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

## **ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS**

Afin de permettre au CFC de répartir la redevance perçue en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC au mois de février la liste des œuvres du Répertoire reproduits.

Ces données sont établies et communiquées sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement validés par le CFC.

## **ARTICLE 5 – FACTURATION ET RÈGLEMENT**

Le CFC facture la redevance due par le cocontractant au mois de mars de chaque année. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

Pour la première année d'application du présent contrat, le CFC facture la redevance due par le cocontractant dans le mois de la signature du présent contrat.

La redevance due par le cocontractant est majorée du taux de TVA en vigueur au moment de sa facturation.

## **ARTICLE 6 – VÉRIFICATIONS**

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

## **ARTICLE 7 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer le CFC par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC qui pourra intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des dommages directs que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser par une décision judiciaire définitive trouvant leur cause exclusive dans les engagements du CFC objet du présent contrat.

## **ARTICLE 8 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**8.1.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

**8.2.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

## **ARTICLE 9 – DURÉE**

**9.1.** Le présent contrat entre en vigueur le ... et se termine le 31 décembre ...

**9.2.** Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

**9.3.** Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

## **ARTICLE 10 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSIION DU CONTRAT A UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

## **ARTICLE 11 – INTÉGRALITE DU CONTRAT – MODIFICATION**

**11.1.** Le présent contrat et son annexe expriment l'intégralité des obligations des parties, dans la limite de leur objet. En conséquence, il annule tous les engagements, relatifs à son objet, antérieurs à la date de sa signature, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

**11.2.** Toute modification, de tout ou partie des stipulations du présent contrat, à l'exception des modifications du « Répertoire » prévue à l'article 1.2 et des révisions tarifaires prévues à l'article 3.2, fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

## **ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour le CFC

Pour le cocontractant